



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »

CSSS/13/167

AVIS N° 13/72 DU 2 JUILLET 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (DULBEA) POUR LE SUIVI DES MESURES DE LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ETAT DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1er;

Vu la demande du Département d'économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA);

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Département d'économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) souhaite pouvoir disposer de certaines statistiques socio-économiques pour le suivi des mesures de la sixième réforme de l'Etat dans le domaine de la sécurité sociale. Il s'agit de données anonymes en matière d'allocations familiales, dérivées du datawarehouse marché du travail et protection sociale, pour lesquelles une distinction est opérée entre les allocations familiales du secteur public, les allocations familiales pour travailleurs salariés, les allocations familiales pour travailleurs indépendants et les prestations familiales garanties. Au sein du secteur public, une distinction supplémentaire est opérée en fonction de l'organisme de gestion: l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS),

l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) ou un organisme autonome.

- **2.** Ainsi, les tableaux suivants relatifs aux enfants bénéficiaires d'allocations familiales repris dans le cadastre des allocations familiales (situation au 31 décembre des années 1997-2011) seraient mis à la disposition pour tous les territoires linguistiques.
 - le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales dans le secteur public dont la gestion est assurée par l'ONAFTS (par bureau compétent);
 - le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales dans le secteur public dont la gestion est assurée par l'ONSSAPL;
 - le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales dans le secteur public dont la gestion est assurée par un organisme autonome;
 - le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales dans le secteur public dont la gestion est assurée dans le cadre d'une convention internationale;
 - le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés (secteur privé);
 - le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales dans le régime des prestations familiales garanties;
 - le nombre d'enfants bénéficiaires d'allocations familiales dans le régime des travailleurs indépendants (secteur privé).

B. EXAMEN

- 3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
- **4.** La communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent être converties par le destinataire en données à caractère personnel, et elle poursuit une finalité légitime, à savoir le suivi des mesures de la sixième réforme de l'Etat dans le domaine de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données socio-économiques anonymes précitées au Département d'économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles (DULBEA) pour le suivi des mesures de la sixième réforme de l'Etat dans le domaine de la sécurité sociale.

Yves ROGER Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).